

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	La ligne 1.000 francs
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....	15.000 f	31.000 f.	Six mois	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.			Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays	20.000f.	40.000 f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Prix du numéro..... Année courante	600 f	Année ant. 700 f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013

10 juin Décret n° 2013-753 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme de logements sociaux sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 01 ha 06 a 25 car, située à Niacoulrab dans le département de Rufisque, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail. 1102

10 juin Décret n° 2013-754 prononçant l'affectation au profit du ministère chargé de l'assainissement d'un terrain sis à Petit-Mbao, d'une superficie de 01 ha 01 a 17 ca, à distraire du titre foncier n° 12.202/DP pour servir d'assiette à la construction d'une station d'épuration des eaux usées industrielles et domestiques. 1103

10 juin Décret n° 2013-768 portant cession gratuite au profit de la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN HLM) d'un terrain situé à Diamniadio, d'une superficie de 150 ha 41 a 59 ca faisant l'objet du titre foncier n° 7.196/R, en vue de la réalisation d'un programme d'habitat social. 1103

12 juin Décret n° 2013-837 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé à Bignona, d'une superficie de 01 ha 21 a 17 ca et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail. 1104

2013

12 juin Décret n° 2013-838 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 01 ha 78 a 14 ca, située à Ndoukhourah Peulh dans le département de Rufisque et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail. 1105

20 juin Décret n° 2013-877 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une centrale à charbon de 250 MW en BOO à Bargny-Minam-Sendou, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, prononçant le déclassement des dépendances du domaine public, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains relevant du domaine national et prononçant leur désaffectation. 1105

24 juin Décret n° 2013-888 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Dakar, sur la corniche ouest, d'une superficie de deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf (2.589) mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail. 1106

1^{er} juillet Décret n° 2013-903 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio, d'une contenance superficielle de 5 ha 80 a environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation. 1107

1^{er} juillet Décret n° 2013-924 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des parcelles de terrain du domaine national devant servir d'assiette au projet de restructuration urbaine et de régularisation foncière des quartiers Pikine à Saint-Louis et Khouma à Richard-Toll, couvrant respectivement une superficie de 17 ha 08 a 40 ca et 127 ha 68 a 75 ca et prononçant leur désaffectation. 1107

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL

2013

16 juillet Décret n° 2013-996 abrogeant et remplaçant le décret n° 2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME). 1108

16 juillet Décret n° 2013-997 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-923 du 18 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des marchés (ARM). 1112

16 juillet Décret n° 2013-998 abrogeant et remplaçant le décret n° 2005-108 du 15 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX). 1113

MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

2013

20 juin Décret n° 2013-881 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE). 1118

1^{er} juillet Décret n° 2013-921 du 1^{er} juillet 2013 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines. 1120

11 juillet Décret n° 2013-991 annulant le décret n° 2009-728 du 3 août 2009 accordant la société Sénégalaise des Industries (SDI) des concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites à Tchicky et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès dans la Région de Thiès. 1125

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1126

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2013-753 du 10 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme de logements sociaux sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 01 ha 06 a 25 car, située à Niacoulrab dans le département de Rufisque, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière au Sénégal :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 16 juin 2003 :

Vu la décision n° 02068/MEF/DGID/DEDT du 23 juin 2003 :

Vu le procès-verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo du 14 décembre 2003 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un programme de logements sociaux sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 01 ha 06 a 25 ca, située à Niacoulrab dans le département de Rufisque.

Art. 2. – Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, la requérante étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-754 du 10 juin 2013 prononçant l'affectation au profit du ministère chargé de l'assainissement d'un terrain sis à Petit-Mbao, d'une superficie de 01 ha 01 a 17 ca, à distraire du titre foncier n° 12.202/DP pour servir d'assiette à la construction d'une station d'épuration des eaux usées industrielles et domestiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 régime de la propriété foncière au Sénégal :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants :

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1155 du 25 octobre 2012 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-230 du 1^{er} février 2012 déclarant d'utilité publique le projet de dépollution de la Baie de Hann, rendant cessible le TF n° 12202/DP, d'une superficie de 01 ha 01 are 17 centiares, nécessaire à la réalisation dudit projet.

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des Opérations domaniales du 24 juillet 2012 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. – Est affecté au profit du ministère chargé de l'assainissement un terrain sis à Petit-Mbao, d'une superficie de 01 ha 01 a 17 ca, à distraire du titre foncier n° 12.202/DP pour servir d'assiette à la construction d'une station d'épuration des eaux usées industrielles et domestiques.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n°2013-768 du 10 juin 2013 portant cession gratuite au profit de la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN HLM) d'un terrain situé à Diamniadio, d'une superficie de 150 ha 41 a 59 ca faisant l'objet du titre foncier n° 7.196/R, en vue de la réalisation d'un programme d'habitat social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 régime de la propriété foncière au Sénégal :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants :

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précitée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 2 avril 2013 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECREE :

Article premier. - Est prononcée la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN HLM) d'un terrain situé à Diamniadio, d'une superficie de 150 ha 41 a 59 ca faisant l'objet du titre foncier n° 7.196/R, devant servir d'assiette à la réalisation d'un programme d'habitat social.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-837 du 12 juin 2013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé à Bignona, d'une superficie de 01 ha 21 a 17 ca et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 régime de la propriété foncière :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants :

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 9 août 2001 :

Vu la décision n° 0170/MEF/DGID/DEDT du 19 janvier 2004 autorisant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo :

Vu le procès-verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 00677 du 27 juillet 2011 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Bignona d'une superficie de 01 ha 21 a 17 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, la requérante étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-838 du 12 juin 2013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 01 ha 78 a 14 ca, située à Ndoukhourah Peulh dans le département de Rufisque et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 régime de la propriété foncière :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants :

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 17 mai 2010 :

Vu le procès-verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo du 15 juin 2010 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndoukhourah Peulh dans le département de Rufisque, d'une superficie de 01 ha 78 a 14 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, la requérante étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-877 du 20 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une centrale à charbon de 250 MW en BOO à Bargny-Minam-Sendou, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, prononçant le déclassement des dépendances du domaine public, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains relevant du domaine national et prononçant leur désaffectation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 régime de la propriété foncière :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants :

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa consultation à domicile du 15 mai 2013.

Vu le procès-verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo du 15 juin 2010 :

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique à charbon de 250 MW en BOO à Bargny-Minam-Sendou.

Art. 2. - Est déclaré nécessaire à la réalisation du projet, pour une superficie de 10 ha 60 a 00 ca, l'immeuble immatriculé objet du TF n° 4.752/R appartenant à l'Etat du Sénégal.

Art. 3. - Sont retirés les droits réels consentis par l'Etat sur les parties du titre foncier susvisé comprises dans le périmètre du projet.

Art. 4. - Est prononcé le déclassement des dépendances du domaine public maritime comprises dans le périmètre du projet sur une superficie de 15 ha 40 a 00 ca.

Art. 5. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, des dépendances du domaine national d'une superficie globale de 35 ha 22 a 00 ca.

Art. 6. - Est prononcée la désaffectation des terrains relevant du domaine national compris dans l'assiette du projet.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-888 du 24 juin 2013 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Dakar, sur la corniche ouest, d'une superficie de deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf (2.589) mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée :

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précitée :

Vu le décret n° 2010-399 du 23 mars 2010 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du Domaine public de l'Etat :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 décembre 2012 :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 6 février 2013 :

Vu le procès-verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo du 15 juin 2010 :

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECREE :

Article premier. - Est prononcé le déclassement, dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine public maritime, situé à Dakar, sur la corniche ouest, d'une superficie de deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf (2.589) mètres carrés :

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, après son incorporation au domaine national conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-903 du 1^{er} juillet 2013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio, d'une contenance superficielle de 5 ha 80 a environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 régime de la propriété foncière au Sénégal :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu la demande de l'intéressé :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 2 mars 2010 :

Vu le procès-verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo du 15 juin 2010 :

Vu le procès-verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo du 14 avril 2010 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio, d'une contenance superficielle de 5 ha 80 a environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBaye

DECRET n° 2013-924 du 1^{er} juillet 2013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des parcelles de terrain du domaine national devant servir d'assiette au projet de restructuration urbaine et de régularisation foncière des quartier Pikine à Saint-Louis et Khouma à Richard-Toll, couvrant respectivement une superficie de 17 ha 08 a 40 ca et 127 ha 68 a 75 ca et prononçant leur désaffection.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 régime de la propriété foncière :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants :

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 2 mars 2010 :

Vu la décision n° 0170/MEF/DGID/DEDT du 19 janvier 2004 autorisant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans le formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 relative au domaine national, des parcelles de terrain du domaine national devant servir d'assiette au projet de restructuration urbaine et de régularisation foncière des quartiers Pikine à Saint-Louis et Khouma à Richard-Toll, couvrant respectivement une superficie de 17 a 08 a 40 ca et 127 ha 68 a 75 ca.

Art. 2. -- Est prononcée la désaffection desdits terrains.

Art. 3. -- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

**MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DU SECTEUR INFORMEL**

DECRET n° 2013-996 du 16 juillet 2013 abrogeant et remplaçant le décret n° 2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME).

Li: PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution :

Vu le décret n° 2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création d'une Agence de développement et d'encadrement des petites et moyennes entreprises :

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution :

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Sur présentation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel :

DECRIRE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. -- Il est créé une Agence dénommée Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) dotée de la personnalité morale de droit public et d'une autonomie financière.

L'ADEPME est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des PME et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. -- L'objet de l'Agence est d'assister et d'encadrer les petites et moyennes entreprises ainsi que les micro-entreprises qui en font la demande ou qui bénéficient de prêts de la part de l'Etat. Elle assiste et conseille l'Etat pour ce qui est du cadre et de l'environnement des PME.

Art. 3. -- L'Agence est plus particulièrement chargée de :

- conseiller les Sénégalais désireux de créer une entreprise sur les procédures à suivre, l'état des marchés, les conditions d'approvisionnement, les débouchés possibles, les règles de gestion et de comptabilité à respecter ;

- apporter son soutien aux Petites et Moyennes Entreprises existantes en leur fournissant une assistance stratégique afin de faciliter leur développement. Dans ce cadre, l'Agence réalise des analyses sur les risques et les opportunités des marchés, sur les débouchés des entreprises et sur leur faculté d'exportation :

- organiser des actions de formation au profit des responsables des micros, petites et moyennes entreprises ;

- développer le recours des PME aux services non financiers ;

- mettre en place des mécanismes permettant de faciliter l'accès au financement des PME ;

- surveiller les entreprises qui bénéficient de fonds publics de la part de l'Etat ou de ses partenaires. L'ADEPME peut également, dans le cadre de conventions, exercer cette surveillance à l'endroit de toutes les petites et moyennes entreprises qui bénéficient de financement de la part d'établissements financiers :

- mettre en place des mécanismes d'appui pour les entreprises en difficulté :

- promouvoir l'investissement privé afin d'encourager le développement de la production nationale et la valorisation des produits du crû notamment par la recherche-développement ;

- encourager la consommation des produits des PME par les sénégalais :

- contribuer à améliorer l'environnement des affaires des PME en formulant des recommandations aux autorités ;
- susciter le développement de l'esprit d'entreprise de façon générale et dans les structures de formation en particulier ;
- accélérer le processus de développement des PME sur toute l'étendue du territoire ;
- développer des produits spécifiques destinés à encourager la diaspora à investir dans la création de PME orientées vers la production ;
- rapprocher les PME des technologies existant dans d'autres pays et pouvant permettre de développer de nouvelles activités au Sénégal.

Chapitre II. – *Organisation et Fonctionnement*

Art. 4. – L'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises est administrée par deux organes :

1. le Conseil de surveillance et
2. la Direction générale.

Section I. – *Du Conseil de surveillance*

Art. 5. – Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'AEPME. Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels trimestriels et annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel des procédures ;
- les rapports d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Art. 6. – Le Conseil de surveillance de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (AEPME) est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre en charge des PME ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de l'Union Nationale des Commerçants, Opérateurs et Industriels du Sénégal (UNACOIS) ;
- un représentant de l'Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;
- un représentant de l'Institut de Technologie Alimentaire ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers.

Chaque représentant est remplacé par un suppléant en cas d'empêchement. Le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

Art. 7. – Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du Ministre en charge des PME pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il peut également être mis fin au mandat des membres suite aux faits suivants :

- la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ;
- une faute grave ou lourde ;
- des agissements incompatibles avec la fonction de membre.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'Administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret parmi les membres.

Art. 8. – Les membres du Conseil de surveillance perçoivent à l'occasion des réunions une indemnité de session fixée par décret.

Art. 9. – Le Conseil de Surveillance se réunit, en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre en charge des PME peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre en charge des PME ou le Ministre de l'Economie et des Finances.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout autre lieu indiqué par le Président.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents ou valablement représentés.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence.

Art. 10. – Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivants la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2. – *De la Direction générale de l'Agence*

Art. 11. – L'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises est dirigée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre en charge des PME.

La qualité de Directeur général est incompatible avec toute autre fonction.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général, nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge des PME, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 12. – Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;

- de proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 13. – La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Art. 14. – L'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance de l'Agence.

Chapitre III. – *Personnels de l'Agence*

Les personnels de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) relèvent du Code du travail. Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les personnels de l'Agence doivent présenter des profils adéquats aux postes qu'ils occupent.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement

ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 16. – La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence. Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédefinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Art. 17. – Les membres du Conseil de surveillance, le Directeur général de l'Agence et le personnel de l'Agence sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil de surveillance concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites à leur rencontre.

Chapitre IV. – *Ressources de l'Agence*

Art. 18. – Les ressources de l'Agence comprennent :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- les recettes provenant de l'exercice de ses activités (redevances, rétributions) ;
- et toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Art. 19. – Les charges de l'Agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 20. – L'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) applique les règles de la comptabilité privée.

Art. 21. – La comptabilité de l'ADEPME est tenue en conformité avec le Système comptable ouest africain (SYSCOA). Les opérations financières et comptables de l'ADEPME sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Directeur général et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne et de fonctionnement de l'Agence.

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait sous la signature de l'agent comptable.

Art. 22. – Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect des dispositions du décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des Agences et autres organismes publics similaires.

Chapitre V. – *Contrôle de l'Agence*

Art. 23. – Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire, les comptes de l'ADEPME sont soumis au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est désigné et recruté de façon compétitive par le Conseil de Surveillance de l'Agence.

L'ADEPME est tenue de produire au moins trimestriellement des rapports relatifs à l'exécution de son budget et de sa trésorerie qu'elle adresse à la tutelle technique et à la tutelle financière, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Art. 24. – Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général de l'Agence.

Sur convocation du Président du Conseil de surveillance, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

Art. 25. – L'Agence est soumise au contrôle à posteriori des corps de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. – *Dispositions finales*

Art. 26. – Les dispositions du décret n° 2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises sont abrogées.

Art. 27. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-997 du 16 juillet 2013 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-923 du 18 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des marchés (ARM).

RAPPORT DE PRESENTATION

Afin d'harmoniser le fonctionnement des agences d'exécution et d'accroître leur performance, le Gouvernement a adopté en 2009 la loi d'orientation sur les agences d'exécution dont les axes fondamentaux sont précisés par le décret 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution.

Il s'avère ainsi nécessaire d'adapter le texte portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés à ce nouveau dispositif juridique encadrant les Agences d'exécution.

Le présent projet de décret détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés notamment en délimitant les rôles des organes de direction et de supervision. En outre, il fixe le statut du personnel de l'Agence et prévoit les modalités de contrôle.

tel est, Monsieur le Président de la République, l'Economie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution :

Vu le décret n° 2002-923 du 18 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés :

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution :

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires :

Vu le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux et des Présidents et membres des Conseils de surveillance des agences :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Sur présentation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel :

DECRETE :

Article premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une Agence dénommée Agence de Régulation des Marchés (ARM) dotée de la personnalité morale de droit public et d'une autonomie financière.

L'ARM est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge du Commerce et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - L'Agence a pour mission d'assurer le suivi et la régulation des marchés sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- mettre en place un système d'information performant afin de permettre aux décideurs de déclencher des mesures de régulation idoines pour un meilleur approvisionnement du marché :

- faire bénéficier aux autres acteurs des filières des informations à temps réel, pouvant favoriser des actions d'ajustement de la distribution de leurs produits :

- étudier et suivre les marchés des produits céréaliers et de manière générale agricoles :

- contribuer à la promotion de la commercialisation de la production notamment agricole ;

- établir une typologie de la consommation, permettant d'asseoir une bonne politique commerciale :

- constituer une banque de données, notamment sur la production, le niveau de consommation, l'évolution des prix, les tendances du marché et l'identification des opérateurs économiques ;

- fournir des prestations de services à d'autres partenaires (projets comportant un volet commercial) :

- constituer un système d'alerte permettant en cas de menaces de pénurie d'alerter le Ministre chargé du Commerce pour le déclenchement des procédures d'urgence de normalisation du marché ;

- éditer un bulletin de conjoncture ;

- établir un fichier national des commerçants et des producteurs :

- asseoir un cadre de concertation regroupant les différents acteurs des filières pour davantage stimuler les relations intersectorielles indispensables au fonctionnement régulier des marchés.

Chapitre II. - *Organisation et Fonctionnement*

Art. 3. - L'Agence est administrée par deux organes :

- le Conseil de surveillance et

- la Direction générale.

Art. 4. - Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'ARM. Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels trimestriels et annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Art. 5. - Le Conseil de surveillance de l'ARM est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant de l'Union Nationale des Consommateurs du Sénégal ;
- un représentant de l'Union Nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal UNACOIS ;
- un représentant du Comité interprofessionnel des Producteurs d'Oignons du Sénégal (CIPOS) ;
- un représentant de la Société de Promotion et de Commercialisation du Riz local (SPCR) ;
- un représentant du Comité National interprofessionnel de la Filière Tomate industriel (CNIFTI).

Chaque représentant est remplacé par un suppléant en cas d'empêchement.

Le Contrôleur financier ou son représentant ainsi que l'agent comptable ou son représentant assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

Art. 6. - Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret parmi les membres.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il peut également être mis fin au mandat des membres suite aux faits suivants :

- perte de la qualité qui avait motivé la nomination ;
- faute grave ou lourde ;
- agissements incompatibles avec la fonction de membre.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'Administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 7. - Les membres du Conseil de surveillance perçoivent à l'occasion des réunions du conseil de surveillance une indemnité de session fixée par décret.

Art. 8. - Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre en charge du commerce peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre en charge du Commerce.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux du conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur général de l'ARM.

Art. 9. – Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, outre les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Art. 10. – L'Agence de Régulation des Marchés est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge du commerce.

La qualité de Directeur général est incompatible avec toute autre fonction.

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général, nommé par décret sur proposition du Ministre en charge du Commerce, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11. – Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile :

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels :

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur :

- de soumettre au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social :

- de soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable :

- de proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance :

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière :

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 12. – La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Art. 13. – L'Agence de Régulation des Marchés (ARM) est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance.

Chapitre III. – Personnels de l'Agence

Art. 14. – Les personnels de l'Agence de Régulation des Marchés relèvent du Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les personnels de l'Agence doivent présenter des profils adéquats aux postes qu'ils occupent.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 15. – La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence. Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Art. 16. – Les membres du Conseil de surveillance, le Directeur général de l'Agence et le personnel de l'Agence sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil de surveillance concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites à leur rencontre.

Chapitre IV. – Ressources de l'Agence

Art. 17. – Les ressources de l'Agence comprennent :

- la dotation du budget de l'Etat ;
- des fonds mis à sa disposition par les partenaires techniques au développement :
- des recettes provenant de l'exercice de ses activités (redevances, rétributions) ;
- des dons, legs et contributions diverses ;
- et toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Art. 18. – Les charges de l'Agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 19. – La comptabilité de l'ARM est tenue en conformité avec le Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables de l'ARM sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Directeur général et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne et de fonctionnement de l'Agence. Le règlement des dépenses de l'Agence se fait sous la signature de l'agent comptable.

Les comptes de l'ARM sont vérifiés, au terme de chaque exercice budgétaire, par un commissaire aux comptes.

Chapitre V. – Contrôle de l'Agence

Art. 20. – L'Agence est soumise au contrôle à posteriori des corps de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. – Dispositions finales

Art. 21. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2002-923 du 18 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés.

Art. 22. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBaye.

DECRET n° 2013-998 du 16 juillet 2013 abrogeant et remplaçant le décret n° 2005-108 du 15 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution :

Vu le décret n° 2005-108 du 15 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations :

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution :

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires :

Vu le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux et des Présidents et membres des Conseils de surveillance des agences :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel :

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. – Il est créé une Agence dénommée Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) dotée de la personnalité morale de droit public et d'une autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge du Commerce et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – L'Agence a pour mission de favoriser le développement continu et durable des exportations sénégalaises.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- renforcer les capacités d'exportation des entreprises sénégalaises :

- développer des produits et services d'information sur les marchés étrangers ;

- développer des produits et services d'appui et d'accompagnement des entreprises à l'exportation :

- instruire et authentifier l'origine des produits exportés, par la délivrance des certificats d'origine présentés par les exportateurs ;

- développer des produits et des services de marketing, promotion et communication pour identifier les opportunités commerciales et accompagner les entreprises sur les marchés étrangers ;

- favoriser l'émergence d'une offre de services de conseil, d'expertise et d'assurance aux entreprises dans le domaine de l'exportation ;

- favoriser la coopération entre le secteur privé et l'Administration, afin d'améliorer l'environnement des exportations ;

- mettre en œuvre et gérer les programmes de développement de marchés, les mécanismes d'incitation à l'exportation ainsi que les stratégies sectorielles d'expansion et de promotion des exportations, formulés par les pouvoirs publics ;

- favoriser et appuyer la constitution et le développement d'associations professionnelles sectorielles chargées de la promotion de l'origine Sénégal ;

- promouvoir la création et le fonctionnement de pôles export au sein des institutions consulaires ;

- établir et développer des réseaux et des partenariats stratégiques pour le développement des exportations du Sénégal.

Chapitre II. – *Organisation et Fonctionnement*

Art. 3. – L'Agence est administrée par deux organes :

- le Conseil de surveillance et
- la Direction générale.

Art. 4. - Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'ASEPEX. Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Art. 5. - Le Conseil de surveillance de l'ASEPEX est composé ainsi qu'il suit :

- quatre représentants de l'Administration : la Présidence de la République, la Primature, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère en charge du Commerce ;

- cinq représentants d'organisations professionnelles.

Chaque représentant est remplacé par un suppléant en cas d'empêchement.

Chaque représentant est remplacé par un suppléant en cas d'empêchement.

Le Contrôleur financier ou son représentant ainsi que l'agent comptable ou son représentant assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

Art. 6. – Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret parmi les membres.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il peut également être mis fin au mandat des membres suite aux faits suivants :

- perte de la qualité qui avait motivé la nomination ;
- faute grave ou lourde ;
- agissements incompatibles avec la fonction de membre.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'Administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 7. – Les membres du Conseil de surveillance perçoivent à l'occasion des réunions du conseil de surveillance une indemnité de session fixée par décret.

Art. 8. – Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre en charge du commerce peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre en charge du Commerce.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux du conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur général de l'ASEPEX.

Art. 9. – Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, outre les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Art. 10. – L'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge du commerce.

La qualité de Directeur général est incompatible avec toute autre fonction.

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général, nommé par décret sur proposition du Ministre en charge du Commerce, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11. – Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;

- de proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 12. – La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Art. 13. – L'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance.

Chapitre III. – Personnels de l'Agence

Art. 14. – Les personnels de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations relèvent du Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les personnels de l'Agence doivent présenter des profils adéquats aux postes qu'ils occupent.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite. •

Art. 15. – La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence. Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédefinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Art. 16. – Les membres du Conseil de surveillance, le Directeur général de l'Agence et le personnel de l'Agence sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil de surveillance concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites à leur rencontre.

Chapitre IV. - *Ressources de l'Agence*

Art. 17. – Les ressources de l'Agence comprennent :

- la dotation budgétaire annuel de l'Etat ;
- une ristourne annuelle équivalente à 10 % de la redevance statistique ;
- des fonds mis à sa disposition par les partenaires techniques au développement ;
- la redevance du COSEC dédiée à la promotion des exportations ;
- des recettes provenant de l'exercice de ses activités (redevances, rétributions) ;
- des dons, legs et contributions diverses ;
- et toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Art. 18. – Les modalités de versement et d'utilisation de la ristourne annuelle, équivalente à 10 % de la redevance statistique, seront fixées par arrêté interministériel du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge du Commerce.

Art. 19. – Les charges de l'Agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 20. – La comptabilité de l'ASEPEX est tenue en conformité avec le Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables de l'ASEPEX sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Directeur général et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne et de fonctionnement de l'Agence. Le règlement des dépenses de l'Agence se fait sous la signature de l'agent comptable.

Les comptes de l'ASEPEX sont vérifiés, au terme de chaque exercice budgétaire, par un commissaire aux comptes.

Chapitre V. - *Contrôle de l'Agence*

Art. 21. – L'Agence est soumise au contrôle à posteriori des corps de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. - *Dispositions finales*

Article 22. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2005-108 du 15 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations.

Art. 23. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBEYE.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2013-881 du 20 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives communément appelée ITIE a l'objectif de renforcer la bonne gouvernance dans des pays riches en ressources naturelles et d'accroître la transparence dans la gestion des revenus que l'Etat et ses dépendances tirent de l'exploitation des ressources minérales, en mettant à la disposition du public le récapitulatif des versements effectués par les sociétés minières.

Une telle initiative offre aux citoyens la possibilité d'exercer un contrôle sur l'utilisation de ces ressources. En affichant sa volonté de transparence par la publication des recettes perçues des industries extractives, l'Etat du Sénégal participe à la création d'un climat propice à l'investissement. En effet, les investisseurs, les compagnies et les partenaires au développement s'accordent tous à considérer que l'application des principes de l'ITIE contribue à réduire les risques d'investissement en luttant contre la corruption source d'instabilité politique et de détérioration du climat des affaires.

Au demeurant, l'objectif majeur de cette Initiative est de s'assurer que l'utilisation transparente des revenus tirés de l'exploitation minière peut être de nature à contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement durable, ce qui est en phase avec les ambitions du Sénégal où les principes de transparence et de bonne gouvernance guident l'action des pouvoirs publics dans tous les secteurs.

Pour la mise en œuvre de cette initiative, le Gouvernement doit mettre en place un Groupe multipartite composé des différentes parties prenantes (administration publique, secteurs des industries extractives et société civile) pour superviser le processus de validation de la candidature du Sénégal.

Ainsi par le biais du présent projet de décret, le Sénégal satisfait aux exigences de création d'un comité exécutif tripartite chargé de veiller à la mise en œuvre de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines :

DECREE :

Article premier. - Il est créé au sein de la Présidence de la République, un Comité National chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) dénommé « Comité National de l'ITIE », ci-après désigné par le terme « CN-ITIE ».

Art. 2. – Le CN-ITIE veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que de tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés parties prenantes dans le périmètre de l'ITIE sur le territoire sénégalais.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer un plan d'action annuel pour la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE et de suivre son application ;

- d'identifier toutes lacunes ou obstacles à la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE et de proposer au Gouvernement les mesures d'amélioration adaptées ;

- de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence des revenus et paiements dans ce secteur des industries extractives en conformité avec les principes et critères de l'ITIE ;

- d'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux paiements exécutés par les entreprises du secteur des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec ses entreprises, une procédure de collecte de ces données ;

- d'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte de ces données ;

- de mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés opérants dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondant encaissés par l'Etat ;

- de veiller, au moins une fois par an, à la confection par un cabinet spécialiste indépendant dit « administrateur indépendant » d'un état de concordance des paiements effectués par les industries extractives au profit de l'Etat et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité publique ;

- d'approuver et de diffuser le rapport sur les revenus des industries extractives ;

- de rechercher en concertation avec le Gouvernement, l'assistance technique et financière internationales nécessaire pour une mise en œuvre durable des principes de l'ITIE ;

- de mettre en place, en concertation avec les partenaires de l'ITIE, le processus de validation conformément au guide de validation de l'ITIE ;

- de participer aux rencontres internationales sur l'ITIE ;

- de vulgariser les principes et critères de l'ITIE ;

- d'exécuter toutes missions à elle confiées, par les autorités nationales en rapport avec les objectifs de l'ITIE ;

Art. 3. - Le CN-ITIE est présidé par un fonctionnaire de la hiérarchie A1 nommé par décret et comprend les membres ci-après :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;

- deux (2) représentants de l'Assemblée nationale ;

- un (1) représentant de la Primature ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un (1) représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;

- un (1) représentant du Ministère des Collectivités locales ;

- un (1) représentant du Ministère en charge des Mines :
- un (1) représentant du Ministère de la Culture :
- un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur :
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture :
- deux (2) représentants du Ministère en charge de la Bonne Gouvernance :
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement :
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Industrie :
- quatre (4) représentants du Secteur des industries extractives :
- deux (2) représentants du Secteur des Hydrocarbures :
- cinq (5) représentants de la Société civile ;
- un (1) représentant de la presse et des médias ;
- un (1) représentant de l'Association des élus locaux ;
- un (1) représentant de l'ordre national des experts comptables ;
- un (1) représentant des syndicats de travailleurs.

Les représentants désignés par les Institutions susvisées sont nommés par arrêté du Président de la République.

Art. 4. - Le CN-ITIE se réunit en sessions ordinaires trimestrielles et en session extraordinaire en tant que de besoin. Il se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion et délibère valablement si la moitié des membres sont présents.

Le CN-ITIE peut constituer en son sein des Comités techniques, de coordination et de suivi dont il détermine la composition et le mandat.

Art. 5. - Les délibérations du CN-ITIE sont consensuelles : à défaut, le vote est requis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 6. - Les fonctions de Président et de membre du CN-ITIE sont gratuites. Les frais de voyage et de séjour des membres du CN-ITIE peuvent être pris en charge en partie ou en totalité sur le budget du CN-ITIE.

Art. 7. - Le CN-ITIE dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un Secrétaire permanent recruté suivant une procédure approuvée au préalable par le Comité national. Il est assisté par un personnel recruté par voie d'appel à candidatures.

Art. 8. - Le CN-ITIE adopte son règlement intérieur.

Art. 9. - Le budget annuel du CN-ITIE est approuvé par le Ministère des Finances et pris en charge par le Budget de l'Etat et les ressources extérieures.

Art. 10. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-921 du 1^{er} juillet 2013
portant organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Energie et des Mines.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la rationalisation des structures administratives, l'option a été faite pour le Ministère de l'Energie et des Mines de regrouper toutes les directions relevant de l'Energie en une seule.

Toutefois, ce regroupement de structures n'a pas permis d'atteindre les objectifs poursuivis du fait de certaines lourdeurs.

Aussi, a-t-il paru plus judicieux de réorganiser les directions en tenant compte des missions spécifiques : ainsi, par souci d'efficacité et d'efficience et compte-tenu des activités de l'amont et l'aval pétrolier, il est plus indiqué de restituer la Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques.

En conséquence, il est proposé la suppression de la Direction de l'Energie et son éclatement en deux directions distinctes, à savoir :

- la Direction de l'Électricité et des Energies renouvelables ;
- la Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétaire général dans certains ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-34 du 26 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;

Vu le décret n° 2009-1380 du 2 décembre 2009 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des produits agricoles et des PME.

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-647 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et des Mines prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de production, de distribution et de promotion de l'énergie ainsi que de prospection et d'exploitation des mines.

Art. 2. - Le Ministère de l'Energie et des Mines comprend, outre le Cabinet et les services rattachés :

- le Secrétariat général ;
- la Direction de l'Electricité et des Energies renouvelables ;
- la Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques ;
- la Direction des Mines et de la Géologie ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Il comprend aussi d'autres administrations régies par des textes spécifiques, à savoir :

- l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME) ;
- l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER) ;
- le Comité national des Hydrocarbures - CNH).

Chapitre II. - *Le Cabinet et les services rattachés*

Art. 3. - Les Services rattachés au Cabinet du Ministère de l'Energie et des Mines sont :

- l'Inspection interne ;
- le Bureau de Presse et de Documentation ;
- le Secrétariat permanent à l'Energie (SPE) ;

Art. 4. - L'Inspection interne comprend :

- l'Inspection technique ;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;

Art. 5. - L'Inspection interne a pour mission de :

- veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles et primatoires des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;
- assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux, régionaux et départementaux du ministère, des établissements publics sous-tutelle ;
- assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes ;
- contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère et des organismes de tutelle ;
- suivre l'état d'avancement des travaux ministériels et interministériels placés sous l'égide du département ;
- suivre l'état d'exécution des décisions arrêtées en conseil interministériel ;
- mener, sur instruction du Ministre de l'Energie et des Mines, des missions dans les domaines technique, administratif et financier.

Art. 6. - L'Inspection technique a pour mission de mener, sur instruction du Ministre chargé de l'Energie et des Mines, des missions techniques pour le compte du département.

A cet effet, elle est chargée :

- de mener des investigations techniques sur pièces et sur place, selon un programme annuel d'au moins trois missions ou de manière inopinée ;
 - de présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats des investigations ;
 - de faire des suggestions et des recommandations.
- L'Inspecteur technique est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 7. - L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre chargé de l'Energie et des Mines, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée :

- de faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services de manière inopinée ou selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- de veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;
- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;

- de faire des suggestions et recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;

- de suivre l'exécution des suggestions et recommandations issues des rapports des corps de contrôle.

L'Inspecteur des Affaires administratives et financières est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés. Il est chargé de la coordination de l'Inspection interne.

Art. 8. – Le Bureau de Presse et de Documentation est chargé de la communication du Ministère de l'Energie et des Mines.

A cet effet, il a pour mission, notamment :

- d'élaborer la stratégie de communication du Ministère en cohérence avec celle du Gouvernement ;

- d'assurer la mise en œuvre du plan de communication du Ministère et de l'animation de toutes les campagnes de communication ;

- d'organiser et de gérer la documentation dans le domaine de l'énergie et des mines.

Art. 9. – Le Secrétaire permanent à l'Energie (SPE) est l'organe opérationnel chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil national de l'Energie ainsi que du suivi opérationnel de la mise en œuvre de la Lettre de Politique et de Développement du Secteur de l'Energie et du plan d'actions y afférent, en relation avec la Cellule des Etudes et de la Planification, la Direction de l'Électricité et des Energies renouvelables et la Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques.

Il est chargé :

- de définir les tableaux de bord ;

- de contrôler la mise en œuvre des mesures prises ;

- de veiller à l'exécution des interventions de toutes les structures publiques ou privées concernées par la mise en œuvre de la Lettre de Politique et de Développement du Secteur de l'Energie et du plan d'actions y afférent ;

- d'approuver les différents rapports à présenter au Conseil national de l'Energie (CNE) ;

- d'arrêter le budget et les actions à proposer au Conseil national de l'Energie ;

- de faire toutes les recommandations utiles au Conseil national de l'Energie.

Le Secrétaire permanent à l'Energie est assuré par un Secrétaire permanent à l'Energie nommé par arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Energie et celui chargé des Finances parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre III. – *Le Secrétariat général et les services rattachés*

Art. 10. – Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général qui assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement ;

- de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles :

- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

- de l'information du Ministre sur l'état de son département :

- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à sa signature ;

- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier ainsi que de la conservation des archives du Ministère :

Le Secrétaire général est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 11. – Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs et Chefs de service du Ministère.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placées sous la tutelle du Ministère.

Art. 12. – Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule des Etudes et de la Planification ;

- la Cellule de Passation des Marchés ;

- le Bureau du Courrier commun.

Art. 13. – La Cellule des Etudes et de la Planification, placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, est chargée :

- de collecter, traiter et analyser les statistiques énergétiques et minières ;

- d'élaborer et de publier, en relation avec les services compétents du département, des rapports périodiques sur le secteur de l'énergie et des mines ;

- d'élaborer le Cadre de Dépenses Sectoriel à moyen Terme (CDS-MT) et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- de suivre, de mettre à jour et d'évaluer le plan d'actions de la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie en relation avec le Secrétaire permanent à l'Energie, la Direction de l'Électricité et des Energies renouvelables et la Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques ;

- d'assurer, en relation avec les services concernés, la planification, le suivi et l'évaluation des projets et programmes dans le secteur de l'énergie et des mines ;

- de procéder au suivi et à l'évaluation, en relation avec les services concernés, de la contribution du secteur énergétique et minier dans la mise en œuvre des stratégies telles que les Objectifs du Millénaire pour le Développement, le NEPAD, la Stratégie nationale de Développement économique et social et la Stratégie de la Croissance accélérée.

Le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification est nommé par arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A, B ou assimilés.

Art. 14. – La Cellule de passation des marchés a pour mission de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés et au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. A ce titre, elle est chargée de :

- l'établissement du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;

- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les différentes étapes des procédures de passation des marchés et la réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;

- l'évaluation périodique du système de passation des marchés du Ministère.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés est nommé par arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A, B ou assimilés.

Art. 15. – Le Bureau du Courrier commun est chargé du traitement du courrier ordinaire « arrivée » et « départ » et de l'archivage.

Chapitre IV. – *Les Directions*

Art. 16. – La Direction de l'Electricité et des Energies renouvelables est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des politiques du Gouvernement dans les domaines de l'électricité et des énergies renouvelables ;

- d'assister le Ministre chargé de l'électricité dans l'exercice de la tutelle technique des organismes publics et privés intervenant dans le sous-secteur de l'électricité ;

- de préparer et de suivre l'exécution des plans de développement et des programmes en matière d'énergie électrique et d'énergie renouvelable en relation avec la Cellule des Etudes et de la Planification et le Secrétariat permanent à l'Energie ;

- d'assurer la liaison et la collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux intervenant dans le domaine de l'énergie électrique avec les Conseillers techniques concernés ;

- de favoriser les échanges sur les expériences et réalisation en matière d'énergie électriques et d'énergies renouvelables sur le plan national, régional et international ;

- de planifier et de suivre les travaux de développement de l'électrification rurale, urbaine et périurbaine en relation avec les organismes et les structures concernés ;

- de mettre en œuvre des actions entrant dans le cadre du développement des énergies renouvelables, de l'économie et de la maîtrise de l'énergie en relation avec les structures concernées :

- de proposer toutes réformes aptes à permettre une bonne promotion des énergies renouvelables ;

- d'assurer la supervision du Système d'Information énergétique ;

- d'assurer la coordination du Comité intersectoriel de Mise en Synergie entre l'Energie et les Secteurs stratégiques pour la réduction de la Pauvreté (CIMES/RP) ;

- de suivre avec la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, le processus d'instruction de l'octroi des titres d'exercice ainsi que l'exécution des contrats de concessions du sous-secteur de l'électricité.

Art. 17. – La Direction de l'Electricité et des Energies renouvelables comprend :

- la Division de l'Electricité et de l'Electrification rurale ;

- la Division de l'Efficacité énergétique ;

- la Division des Energies renouvelables ;

- le Bureau administratif et financier.

Art. 18. – La Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques est chargée :

- de contribuer à la définition des politiques du Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures, des biocarburants et des combustibles domestiques ;

- d'assister le Ministre chargé des hydrocarbures, des biocarburants et des combustibles domestiques dans l'exercice de la tutelle technique des organismes publics et privés intervenant dans le sous-secteur ;

- d'instruire les demandes d'autorisation de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ;

- d'assurer le contrôle administratif et technique, ainsi que le suivi des activités de traitement du pétrole et du gaz et de distribution des produits pétroliers ;

- de coordonner avec le Secrétariat Permanent du Comité national des Hydrocarbures, les actions de suivi de l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers ;

- de proposer toutes initiatives aptes à permettre une bonne promotion des biocarburants ;

- d'expliquer et de suivre les politiques du Gouvernement dans le domaine des combustibles domestiques et de favoriser ainsi la concertation avec les acteurs locaux concernés ;

- d'assurer le suivi de l'approvisionnement des villes en bois-énergie, des combustibles alternatifs (butane, kérósène, biocarburant) et des foyers améliorés ;

- de faire l'analyse et le suivi des normes et règlements du sous-secteur et des projets pétroliers nationaux et sous-régionaux ;

- d'assurer la liaison et la collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux intervenant dans le domaine des hydrocarbures, des biocarburants et des combustibles domestiques en relation avec les Conseillers techniques concernés.

Art. 19. – La Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques comprend :

- la Division des Hydrocarbures ;

- la Division des Biocarburants et de la Biomasse ;

- la Division des Combustibles domestiques ;

- le Bureau administratif et financier.

Art. 20. – La Direction des Mines et de la Géologie est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de recherche et d'exploitation minière ;

- d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des activités minières ;

- d'élaborer des plans et programmes de développement géologiques et minier ;

- de mettre à jour les cartes géologiques et métallogéniques, la documentation géologique et minière et d'établir les fiches d'indice des gîtes minéraux ;

- de mettre en œuvre la gestion d'un système d'information géologique et minière et d'un cadastre minier ;

- d'assurer le contrôle et le suivi des activités des Services régionaux des Mines et de la Géologie ;

- d'assurer le suivi sur les sociétés et autres administrations autonomes intervenant dans les domaines de la recherche et de l'exploitation minière.

Art. 21. – La Direction des Mines et de la Géologie comprend :

- la Division de la Recherche géologique et minière ;

- la Division du Suivi et de la Facilitation des Projets miniers ;

- la Division des Mines et Carrières ;

- la Division de la Documentation et de la Promotion minière ;

- la Division du Groupe des Laboratoires de Recherches et d'Analyses ;

- le Bureau administratif et financier.

Les Services régionaux des mines sont rattachés à la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 22. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est responsable de l'administration et de la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

Elle est chargée notamment de :

- préparer et d'exécuter le budget ;

- assurer la gestion du matériel ;

- assurer la gestion du personnel et le suivi des dossiers administratifs.

Art. 23. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Finances ;

- la Division des Ressources humaines ;

- le Bureau du Marchés ;

- le Bureau de la Comptabilité.

Chapitre V. – Dispositions finales

Art. 24. – Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie et des Mines précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes directions.

Les Directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 25. – Sous l'autorité du Ministre de l'Energie et des Mines, les administrations autonomes accomplissent leur mission conformément aux textes qui les régissent.

Art. 26. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 2009-34 du 26 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, n° 2009-1380 du 2 décembre 2009 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des produits agricoles et des PME.

Art. 27. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul M BAYE.

DECRET n° 2013-991 du 11 juillet 2013 annulant le décret n° 2009-728 du 3 août 2009 accordant la société Sénégalaise des Industries (SDI) des concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites à Tchicky et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès dans la Région de Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

La société Sénégalaise des Industries (SDI) ayant son siège au 12 boulevard Djily Mbaye – B.P. 4449 – Dakar Sénégal, est titulaire des concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites à Tchicky et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès, dans la Région de Thiès, attribuées par Décret n° 2009-728 du 3 août 2009.

Ce décret fait l'objet d'une procédure d'annulation pour manquement aux obligations de démarrage des opérations minières, notamment la non-exécution des opérations d'investissement définies dans la Convention minière signée le 3 juillet 2009.

En effet, le projet de la SDI prévoyait la construction d'une usine de ciment intégrée avec une capacité de clinker de 1,1 million de tonnes par an (3500 t/j) et une capacité de ciment de 1,4 million de tonnes par an avant la fin de l'année 2012. Le montant total du projet était estimé à Euro 200 millions. A ce jour, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par la SDI.

Par lettre de mise en demeure n° 03053/MEM/DMG du 29 novembre 2012, la société avait été invitée à se conformer à la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application. Après examen de la réponse de la Société du 29 janvier 2013, il est demeuré constat que la SDI n'a pas respecté ses engagements en matière d'investissement.

En outre, les justifications avancées ne constituent pas des motifs valables. Sur la base de ces constatations, la Société avait été informée par lettre du 28 février 2013 que l'Etat se réserve le droit de prononcer, sans délai, le retrait du décret en application de l'article 32 du Code minier qui dispose que la concession minière peut faire l'objet de retrait par décret après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois, pour les motifs (i) de non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et (ii) de non-réalisation du programme de travaux et des budgets annuels.

Elle est, Excellence Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application :

Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier :

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-647 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu la Convention minière signée le 3 juillet 2009 entre l'Etat et la société Sénégalaise des Industries (SDI) :

Vu le décret n° 2009-728 du 3 août 2009 accordant la société Sénégalaise des Industries (SDI) des concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites à Tchicky et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès :

Vu le décret n° 2011-1031 du 25 juillet 2011 modifiant l'article 2 du décret n° 2009-728 du 3 août 2009 accordant à la société Sénégalaise des Industries (SDI) des concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites à Tchicky et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès :

Vu la lettre de mise en demeure n° 03053/MEM/DMG du 29 novembre 2012 :

Vu la lettre réponse n° 01/001/SDI/DGA/2013 du 29 janvier 2013 :

Vu la lettre de mise en demeure n° 0675/MEM/DMG/ad du 28 février 2013 :

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. - Les concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites à Tchicky et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès dans la Région de Thiès, attribuées à la société Sénégalaise des Industries (SDI) ayant son siège au 12 boulevard Djily Mbaye, B.P. 4449 Dakar, Sénégal, par décret n° 2009-728 du 3 août 2009 sont annulées.

Art. 2. – Le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Abdoul MBAYE.*

PARTIE NON OFFICIELLE
ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°12.642/DG
appartenant à M. El Hadji Amadou Guèye. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire

Charge de Dakar XVIII
Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n°1.452/R appartenant à M. El Hadji Abdou Khaly
Diop. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6705